



**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes**

**ARRÊTÉ SDIS N° 23 09 6 1**

**RELATIF AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.1424-23,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 723-73,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. Charles Ange GINÉSY, président du conseil départemental des Alpes-Maritimes exerçant de droit la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,

Vu la délibération de la commission permanente du 16 juillet 2021 relative à l'élection des représentants du Département au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,

Vu le procès-verbal du 23 octobre 2020 relatif à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers au sein du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes consulté le 24 novembre 2022,

Considérant qu'il appartient au président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'arrêter le règlement intérieur du comité consultatif après avis de celui-ci,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

**Article 2** : tout arrêté antérieur relatif au règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes est abrogé.

**Article 3** : conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif sis 18 avenue des Fleurs à Nice, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

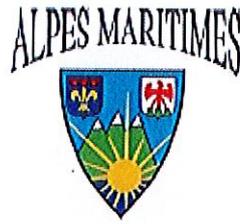
**Article 4** : M. le président du conseil d'administration et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Fait à Villeneuve-Loubet, le 28 FEV. 2023

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et  
de secours des Alpes-Maritimes,*



*Charles Ange GINÉSY*



**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

# **Règlement intérieur Comite consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires SDIS des Alpes-Maritimes**

**SERVICE DES ASSEMBLÉES  
24 novembre 2022**

## **Préambule**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, dit le "comité" ci-dessous.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, il est institué, dans chaque département, un comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

\*\*\*

### **ARTICLE 1 – COMPOSITION**

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Il comprend au moins sept représentants de l'administration et sept représentants des sapeurs-pompiers volontaires. Un suppléant est désigné pour chaque représentant, dans les mêmes conditions que son titulaire.

Lorsqu'ils ne sont pas désignés comme représentants de l'administration, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le médecin-chef de la sous-direction santé, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité consultatif. Le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers assiste également avec voix consultative aux séances du comité.

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité social territorial du service d'incendie et de secours.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins :

- un sapeur ;
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- trois officiers, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue ;

### **ARTICLE 2 - DURÉE DU MANDAT**

Chacun des représentants des sapeurs-pompiers volontaires du comité consultatif départemental est élu pour six ans, sauf lorsqu'il cesse d'exercer son engagement.

### ARTICLE 3 – VACANCE

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

### ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS

Il est consulté sur toutes les questions d'ordre général relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, notamment sur :

- la politique de leur engagement,
- de leur avancement,
- de leur fidélisation au sein de ce corps.

À ce titre, le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers. Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

Il est obligatoirement saisi pour avis sur :

- le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,
- le règlement intérieur du service d'incendie et de secours.

Il rend un avis sur :

- l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental,
- les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement pour lesquelles il est saisi.

Lorsque le comité est saisi sur une décision de refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement, il rend son avis dans un délai maximum de 3 mois. Dans ce cas, le maire de la commune siège du centre d'incendie et de secours dont relève le sapeur- pompier volontaire concerné, ainsi que les sapeurs-pompiers de ce centre, ne peuvent siéger au comité.

## ARTICLE 5 – CONVOCATION

Le président convoque les membres titulaires du comité, en informant, le cas échéant, leur supérieur hiérarchique.

Les convocations, adressées **quinze jours** au moins avant la date de la réunion, seront transmises par voie électronique.

Tout membre titulaire du comité qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement le président.

Selon le cas, celui-ci convoque alors l'un des représentants suppléants de la collectivité ou le représentant suppléant du sapeur-pompier volontaire concerné.

En début de réunion, le président communique au comité la liste des participants.

Les représentants suppléants de la collectivité et des sapeurs-pompiers volontaires qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations, ni aux votes.

Ils sont informés par le président du comité de la tenue de chaque réunion. Cette information comporte l'indication de la date, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité convoqués pour siéger avec voix délibérative.

## ARTICLE 6 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations, les documents relatifs à l'ordre du jour sont adressés aux membres du comité au moins **huit jours** avant la date de la réunion. Les rapports pourront être transmis par support numérique ou par voie électronique.

L'ordre du jour est complété par toute question de la compétence du comité dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires. Ces questions sont transmises par le président à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

## **ARTICLE 7 – RÉUNIONS PRÉPARATOIRES**

En vue de faciliter la tenue des réunions du comité, l'administration pourra organiser des réunions préparatoires pour lesquelles ses membres pourront bénéficier d'autorisations d'absence.

Ces réunions auront notamment pour objectif de préparer les propositions des avis à soumettre au vote lors de la réunion du comité pour les questions entrant dans le cadre de ses compétences.

## **ARTICLE 8 – FRÉQUENCE DES RÉUNIONS**

Le comité tient au moins une réunion par semestre sur la convocation de son Président, soit à l'initiative de ce dernier soit à la demande écrite du tiers au moins de ses membres.

Dans le second cas, la demande est écrite et adressée au Président. Elle précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Le comité se réunit dans le délai maximal de trois mois à compter du jour où le nombre de demandeurs requis a été atteint.

Les séances ne sont pas publiques.

## **ARTICLE 9 – MODALITÉ D'ORGANISATION DES RÉUNIONS À DISTANCE**

Le Président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, sous réserve que le Président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance afin que :

1. Le dispositif permette l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
2. Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

Les membres du comité, préalablement convoqués, sont invités, par mail à la réunion à distance par le biais d'une invitation contenant un identifiant et un code d'accès. La salle de visioconférence ne sera ouverte qu'aux membres ayant reçu l'invitation.

Les membres assistant à la réunion seront visibles via l'application de communication collaborative utilisée. La confirmation de leur identité sera effectuée par un membre de l'administration en charge du secrétariat administratif de la réunion.

Les débats seront enregistrés dans leur intégralité (audio et/ou vidéo). Ils seront conservés sur les supports habituellement utilisés par l'établissement.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public organisé par appel nominal.

## **ARTICLE 10 – QUORUM**

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente

## **ARTICLE 11 – PRÉSIDENTENCE**

La présidence du comité est déléguée au premier vice-président du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, au deuxième vice-président.

Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour. A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Il peut désigner des rapporteurs chargés de présenter tout ou partie des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Par ailleurs, lors de chaque réunion, le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de l'établissement concernés par les questions sur lesquelles l'instance est consultée. Ces derniers ne sont pas membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

Il est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

## **ARTICLE 12 – POLICE DES DÉBATS (CGCT, art. L3121-12)**

La police des débats est assurée exclusivement par le Président qui ouvre, suspend et lève les séances.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats. Il veille à ce que les interventions soient en accord avec l'ordre du jour.

Chaque membre du comité doit demander et obtenir la parole de la part du Président. À cette fin, un temps limité de parole peut être déterminé au début de séance par le Président, sur tout ou partie des questions qui doivent être abordées pendant la réunion.

En cas d'abus manifeste de l'usage du temps de parole, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Si des troubles apparaissent, le Président peut rappeler à l'ordre leurs auteurs. Il peut également retirer la parole si les propos d'un membre du comité excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou injurieux à l'égard des individus, de l'établissement ou des institutions, qui sortent manifestement du droit à l'expression des membres du comité.

Le Président peut faire expulser tout individu qui troublerait l'ordre de la réunion du comité. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président peut imposer une suspension de séance pour un temps déterminé. En cas d'atteinte grave au bon déroulement des débats, le Président peut prononcer la levée de la séance. Le Président est alors tenu de convoquer une nouvelle réunion du comité dans le délai maximal d'un mois, le Président peut également renvoyer les débats à une date ultérieure.

### **ARTICLE 13 - SECRÉTARIAT**

Le secrétariat de séance du comité est assuré par un représentant de l'administration. Un représentant du personnel est désigné au sein du comité pour assumer les fonctions de secrétaire adjoint. Il est désigné en début de chaque séance.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire assister par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

### **ARTICLE 14 - EXPERTS**

Le Président du comité peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les experts sont convoqués au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion. Ils peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence.

### **ARTICLE 15 – PROCÈS VERBAL**

Après chaque réunion du comité, un procès-verbal est établi par le secrétaire, assisté, le cas échéant, du secrétaire adjoint. Il est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du comité par voie électronique.

Ce document indique, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le résultat et la répartition du vote des représentants de l'administration et de chacune des listes représentant les sapeurs-pompiers volontaires au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

En cas de refus du secrétaire adjoint de contresigner, la mention de ce refus doit être faite au procès-verbal. La régularité de l'avis du comité ne saurait être remise en cause par son refus de signer.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante, cette approbation constitue le premier point de l'ordre du jour de la séance suivante.

Les observations qui peuvent être formulées à cette occasion n'entraînent pas modification du procès-verbal soumis à approbation. Elles devront par contre figurer au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été exprimées.

Les procès-verbaux ainsi que les extraits des avis rendus sont mis en ligne sur l'Intranet.

## **ARTICLE 16 – EMPÊCHEMENTS**

Tout membre titulaire qui se trouverait empêché d'assister à la réunion du comité doit, sous quelques formes que ce soit, en informer immédiatement le Président par l'intermédiaire du service gestionnaire.

Selon le cas, le Président convoque alors l'un des représentants suppléants de la collectivité ou l'un des représentants suppléants des sapeurs-pompiers volontaires.

Même s'ils ne sont pas convoqués, les membres suppléants du comité sont informés de la tenue de chaque réunion, tous les documents y afférent leur sont transmis.

## **ARTICLE 17 – AUTORISATIONS D'ABSENCE**

Toute facilité doit être donnée aux membres de cette instance pour exercer leur fonction.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances du comité. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Ce temps ne saurait toutefois être inférieur à une demi-journée ni excéder deux journées.

Les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à une réunion du comité sans avoir voix délibérative ont droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les mêmes modalités.

## **ARTICLE 18 – DROIT DE VOTE**

Seuls les représentants titulaires du personnel et de l'administration participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les experts et les personnalités qualifiées ne participent pas au vote.

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui ne remplacent pas un titulaire défaillant peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions du comité.

Toutefois, ils n'ont pas voix délibérative et ne peuvent prendre part ni aux débats, ni aux votes. Tout manquement à cette règle est susceptible d'être arbitré par le Président dans le cadre de son pouvoir de police des débats tel que défini à l'article 12 du présent règlement intérieur.

Ils sont informés par le Président de la tenue de chaque réunion, quinze jours au moins avant la date de la séance. Ils doivent à leur tour informer par écrit le service gestionnaire, dans les meilleurs délais, de leur présence.

Les suppléants n'ayant pas voix délibérative ne pourront bénéficier de l'indemnisation de leurs frais de déplacement et de séjour.

#### **ARTICLE 19 – MODE DE SCRUTIN ET AVIS**

Le comité ne peut valablement rendre d'avis que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente et ses avis sont rendus à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises.

En cas d'absence d'un titulaire, il est remplacé par son suppléant. Lorsque ni le titulaire, ni le suppléant ne peuvent siéger, le titulaire peut donner procuration à un membre présent qui ne pourra, dès lors, en recevoir d'autres.

#### **ARTICLE 20 – DISCRÉTION PROFESSIONNELLE**

Les séances ne sont pas publiques. Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du comité sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

#### **ARTICLE 21 – SUITE DONNÉE AUX AVIS**

Les avis émis par le comité sont portés, par voie dématérialisée, à la connaissance des agents en fonctions via la base documentaire du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes accessible sur l'intranet.

#### **ARTICLE 22 – FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du comité consultatif départemental à l'occasion de ses réunions sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique (abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991) et des délibérations du conseil d'administration du SDIS 06 en ce domaine.

#### **ARTICLE 23 - COMMISSION(S) INTÉRIEURE(S) DE TRAVAIL ET D'ÉTUDES**

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises, le comité peut décider à la majorité absolue des suffrages exprimés, de créer des commissions en son sein. Cette décision prévoit la mission, la composition, le fonctionnement et la durée de la commission. Les travaux des commissions sont rapportés en séance plénière du comité.

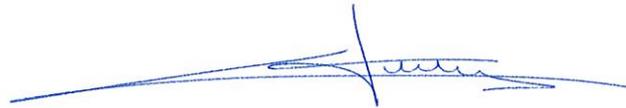
Ces commissions pourront, préalablement aux séances plénières, faire état de la synthèse de leurs travaux au Président, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou à tout ou partie des représentants des sapeurs-pompiers volontaires ou de l'administration.

## **ARTICLE 24 – PUBLICITÉ ET RÉVISION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est arrêté par le président du conseil d'administration. Il est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06), il comporte vingt-quatre (24) articles.

Il pourra être modifié dans les mêmes conditions et après avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 06.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles Ange GINÉSY*